

STATUTS DE L'ASSOCIATION Troyes en Selle

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Troyes en Selle

Article 2 – But

Cette association a pour but la promotion de l'utilisation du vélo dans le cadre utilitaire et quotidien de ses usagers et l'augmentation du nombre de cyclistes quotidiens dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité dans l'agglomération troyenne.

Pour cela l'association propose des possibilités d'aménagements cyclables, sensibilise la population à ces situations et difficultés, sollicite les élus pour la prise en compte de ces propositions et, s'il y a lieu, veille à leur correcte mise en application dans les faits.

Afin de réaliser ces objectifs, l'association se réserve le droit d'agir par tous les moyens appropriés ou voie de droit, pour y défendre tant les intérêts matériels et moraux de l'association que ceux de ses membres si besoin.

Elle est vigilante sur le bon usage de l'argent des contribuables, notamment conformément à la loi et au droit légitime des cyclistes et est vigilante à la préservation de l'environnement.

L'association se réserve la possibilité d'entrer en justice en la personne de son président et donne pouvoir au bureau de prendre toutes les décisions utiles dans le domaine judiciaire.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Troyes. Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres.

Article 4 – Durée

L'association est constituée à durée illimitée dans le temps.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 6 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, accepter le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur. Le bureau pourra refuser des adhésions, après avoir entendu les intéressés.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Des prestations de service auprès des collectivités et organismes divers.
- 4° Des recettes provenant de manifestations publiques organisées dans le cadre de son activité.
- 5° Des dons de toute nature.

Article 9 – Décision collectives des membres

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale annuelle, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 10, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective. En cas de consultation écrite, le bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : oui, non ou abstention.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an au premier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un maximum d'une procuration pourra être portée par chaque adhérent de l'association.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un maximum d'une procuration pourra être portée par chaque adhérent de l'association.

Article 12 – Le bureau

L'assemblée générale désigne, parmi les membres, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Elle peut également désigner un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

Article 13 – Pouvoir du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 – Indemnités

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Troyes, le dimanche 5 juin 2016.